

VILLE DE LILLE  
Finances - Moyens  
Direction de la Commande Publique

COMMUNE ASSOCIÉE DE LOMME

2020 /

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**AU LOT N 6**

**« COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME :  
SEJOURS EN CLASSES DE NEIGE (14 JOURS) »**

**DU MARCHE 17S0035 – 2017/15**

**« ORGANISATION DE SEJOURS EN CLASSES  
D'ENVIRONNEMENT POUR LES ECOLES PUBLIQUES  
DE LILLE, HELLEMES ET LOMME »**

Entre les soussignés :

La Ville de Lille, sise à l'hôtel de ville, CS 30667, 59033 Lille cedex, représentée par Madame Estelle Rodes, Adjointe au Maire de Lille, agissant en application de la délibération n° 20/32 du 09 octobre 2020 et de l'arrêté n° 846 du 1er septembre 2020,  
d'une part, ci-après dénommée « La commune associée de Lomme »,

La SARL OXYJEUNES VOYAGES, sise à ARRAS (62000) 3 place de la Croix Rouge, SIRET 537 462 442 00022, représentée par Monsieur Benoit VALINGOT, Gérant,  
d'autre part.

Vu le Code de la Commande Publique notamment l'article L 2197-5

Vu le Code Civil notamment ses articles 2044 et suivants

Vu l'ensemble des documents afférents au marché repris ci-après

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet du protocole**

Le lot n° 6 « Commune associée de Lomme : Séjours en classes de neige (14 jours) » du marché 17S0035 – 2017/15 « Organisation de séjours en classes d'environnement pour les écoles publiques de Lille, Hellemmes et Lomme » a été confié à la SARL OXYJEUNES VOYAGES, par notification le 3 novembre 2017.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, et en anticipation des mesures gouvernementales de confinement, la Commune associée de Lomme a dû se résoudre à annuler le départ de son ultime classe de neige prévu le 13 mars 2020 moins de 7 jours avant la date de départ programmée.

Le prestataire, la SARL Oxyjeunes Voyages, ayant engagé des frais qui ne peuvent donner lieu à aucun remboursement considérant l'annulation tardive de ladite classe de neige, se trouve dans une situation financière qui pourrait mettre en péril son existence.

Soucieuses de trouver une solution amiable, satisfaisante pour l'ensemble des parties, la Commune associée de Lomme et la SARL Oxyjeunes Voyages se sont rapprochées pour déterminer les termes d'un accord commun.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant « diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique » article 6 paragraphe 3, : « Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié »

L'objet du présent protocole transactionnel est d'organiser l'accord amiable fixant les engagements réciproques des parties et de permettre le paiement des frais incompressibles et directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé pour le troisième et dernier séjour neige prévu à Ristolas du 13 au 26 mars 2020 pour les écoles Minet, Blum et Lamartine.

## **Article 2 : Description de l'indemnisation et concession des parties prenantes à la transaction**

Compte tenu du principe de précaution et des événements survenus dans la crise dite du « COVID19 », la municipalité a décidé d'annuler le troisième et dernier séjour à la neige et éviter ainsi que les enfants soient confinés loin de chez eux.

Le montant total des prestations s'élève à 223 766,39 € HT, soit 246 143,03 € TTC (montant repris au bon de commande 2020) qui se décompose comme suit :

- Payer à ce jour au titulaire du marché : 175 981,19 € TTC
- Reste à payer au titulaire du marché : 70 161,84 € TTC  
(selon prévision des 72 enfants à 974.47 €)

Cette annulation est intervenue peu de temps avant le séjour, et le titulaire du marché avait déjà engagé des frais directement imputables à l'exécution du bon de commande à hauteur de 53 594 € TTC qui se décompose comme suit :

- 45 182,50 € TTC payés à la Société TOGIROL
- 7 534,00 € TTC payés à la SNCF
- 877,50 € TTC payés à Voyages CATTEAU

Ce cas d'annulation n'apparaissant pas aux conditions générales du marché notifié, il a été convenu de répartir cette somme en deux parts égales.

Ce sont donc 50 % qui seront supportés par la Commune associée de Lomme.

Le montant maximum de 26 797 € sera reversé à « Oxyjeunes Voyages » sur présentation de l'état détaillé des frais concernés.

## **Article 3 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent à garder confidentiels l'ensemble des échanges, entretiens, correspondances antérieurs ou postérieurs à la présente transaction relatifs à sa négociation.

## **Article 4 : Valeur transactionnelle**

Moyennant sa parfaite exécution, les Parties reconnaissent que la présente transaction, à savoir le présent protocole et ses annexes, aura les conséquences définies par les articles 2044 et suivants du Code civil.

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des dommages, objet de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait des dits dommages et de leurs conséquences.

## **Article 5 : Droit applicable et juridiction compétente**

Les Parties conviennent que le présent protocole est régi par la loi française.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent protocole transactionnel sera soumis, à l'initiative de la Partie la plus diligente, au Tribunal administratif de Lille.

**Article 6 : Prise d'effet**

Le présent protocole prendra effet, après transmission au Contrôle de Légalité et notification auprès de la SARL OXYJEUNES VOYAGES.

Fait à Arras, le

SARL OXYJEUNES VOYAGES

Fait à Lille

Pour le Maire de Lille et par délégation,  
L'Adjointe déléguée

Estelle RODES